

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne
Service Santé Environnement

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, la Garonne, le canal latéral à la Garonne et l'Hers vif

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 322-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendues dans son avis du 22 juillet 2015 ;

Vu la lettre interministérielle DGAL-DGS-DGALM-DPMA du 19 avril 2016 relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que l'Ariège, la Garonne, le canal latéral à la Garonne et l'Hers vif sont situés hors zone de préoccupation sanitaire ;

Considérant que le risque sanitaire est négligeable hors zone de préoccupation sanitaire dans la mesure où il n'y a pas de risque significatif de dépassement des teneurs maximales en PCB dans ces zones ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, la Garonne, le canal latéral à la Garonne et l'Hers vif est abrogé.

Art. 2. – Les fédérations de pêche devront informer leurs adhérents des recommandations de l'ANSES et notamment celles concernant la consommation spécifique des anguilles:

« Les anguilles devront être consommées de façon exceptionnelle en raison du fort pouvoir bio accumulateur en PCB de cette espèce. »

Les recommandations générales de l'ANSES concernant la consommation de poisson pour la population générale sont rappelées en annexe 1.

Art. 3. – Le présent arrêté n'exclut pas le respect de la réglementation en vigueur pour les espèces commercialisées.

Art. 4. – Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

1° M. le préfet de la région Occitanie,

2° M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne,

3° M. le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,

4° M. le secrétaire général des affaires régionales de la région Occitanie,

5° M. le directeur régional chargé de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

6° M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie,

7° M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour Garonne,

8° M. le président de la fédération départementale de la pêche de la Haute-Garonne

Art. 5. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



ANNEXE 1

Les recommandations générales de l'ANSES concernant la consommation de poisson demeurent les suivantes :

« 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement.

Pour les poissons d'eau douce fortement bio accumulateurs : barbeau, brème, carpe, gardon, silure, 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ; 2 fois par mois pour le reste de la population. »

